



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI/2 0214 du - 8 JAN. 2010

portant imposition de prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ SITA ILE-DE-FRANCE pour le suivi post-exploitation des centres de
stockage de déchets industriels spéciaux et d'ordures ménagères sur les communes
d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en
qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de
signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-
Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie
approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrête ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de
« déchets non dangereux »,

VU l'arrête préfectoral n° 751194 du 19 février 1975 autorisant la société ORDURES SERVICE dont le siège social est situé 3, Route du Bassin n° 5 – Port de GENNEVILLIERS, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGERVILLIERS une décharge contrôlée de résidus urbains,

VU l'arrête préfectoral n° 79.1505 du 15 mars 1979 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter sur le territoire de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN, lieu-dit « Bois de la Griblerie » les activités suivantes :

- traitement de résidus urbain : n° 322 B 2°
- dépôt de boues et immondices, ordures, voiries, suies, déchets pulvérulents : n° 82,

VU l'arrête préfectoral n° 804643 du 2 septembre 1980 portant modification de l'arrête préfectoral d'autorisation du 15 mars 1979,

VU les arrêtés préfectoraux n° 81.0845 du 19 février 1981 et n° 82.4280 du 30 juin 1982 portant application de prescriptions complémentaires concernant la décharge de résidus urbains située sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 920477 du 13 février 1992 portant mise en demeure de réaliser une étude sur les entrées d'eau dans la décharge d'ANGERVILLIERS,

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 13 avril 1992 délivré à la société SITA pour l'exploitation du site d'ANGERVILLIERS,

VU les récépissés de déclaration de succession délivrés en date des 28 juillet 1995 et 7 août 1995 à la société STANEXEL pour l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains sur les deux sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 99-PREF-DCL/0071 du 3 mars 1999 prescrivant la réalisation d'études à la société SITA Ile-de-France dans le cadre de la post-exploitation de la décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 2003-PREF-DCL-0373 en date du 15 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires pour la réalisation du suivi post-exploitation des décharges d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU l'arrête préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n°0247 du 30 novembre 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur les anciens sites de stockage de déchets de la société SITA Ile-de-France à ANGERVILLIERS et au VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le courrier du 12 février 1999 relatif au changement de dénomination sociale de la société STANEXEL (nouvelle dénomination : SITA Ile-de-France),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 octobre 2003 à la société SITA France pour la reprise de la post-exploitation des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU le rapport de la société SITA Ile-de-France relatif au suivi post-exploitation pour la période 2003-2008 communiqué le 20 juin 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 septembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 octobre 2009 notifié le 27 octobre 2009,

CONSIDERANT que le rapport communiqué par la société SITA Ile-de-France le 20 juin 2008 relatif au suivi post-exploitation pour la période 2003-2008, fait apparaître que le site a fait l'objet d'un suivi de qualité des lixiviats et des eaux souterraines et superficielles, du niveau d'eau dans le massif des déchets au droit des deux sites, du suivi du biogaz brûlé,

CONSIDERANT qu'il ressort de la première période suivi que :

- le niveau des lixiviats au droit des site d'ANGERVILLIERS à diminué,
- le niveau de la nappe des sables a diminué ou est resté stable depuis 2006,
- la qualité de la nappe de la craie n'est pas impactée par les deux sites,
- les rejets de lixiviats après traitement respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté de 2003,
- les quantités de biogaz récupérées sur le site d'ANGERVILLIERS sont très faibles et ne permettent pas un fonctionnement optimal de la torchère,
- la qualité des eaux n'est pas impactée par les rejets de la station de traitement,

CONSIDERANT que des travaux d'amélioration des lagunes ont été engagés et ont été achevés en décembre 2003, que la station a été complètement automatisée en mars 2005 et qu'un filtre à sable est venu compléter le dispositif de traitement,

CONSIDERANT que les propositions de la société SITA Ile-de-France faisant suite à un premier bilan répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié,

CONSIDERANT néanmoins qu'il convient de prévoir une analyse sur le paramètre radioactivité sur les lixiviats compte-tenu que le site a accueilli des déchets de démolition provenant des activités du CEA de SACLAY,

CONSIDERANT que la station de traitement des lixiviats rejette dans le ru du fagot qui traverse certains périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Crévecoeur,

CONSIDERANT que le programme de post suivi est prévu sur une nouvelle durée de 25 ans, le site doit être réglementé par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la SOCIETE SITA ILE-DE-FRANCE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITA Ile-de-France dont le siège social est sis 132, rue des Trois Fontanots à NANTERRE (92000) et dénommée ci-après l'exploitant est tenue de respecter les dispositions ci-après dans le cadre du suivi post-exploitation des centres de stockage de déchets industriels spéciaux et d'ordures ménagères situés sur les communes d'ANGERVILLIERS (parcelle B1385) et du VAL SAINT GERMAIN (parcelles A75, 77, 699 et 700).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-PREF-DCL-0373 en date du 15 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 6.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES SITES ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, ACCES AUX SITES

Une visite de surveillance par l'exploitant des installations de pompage et de traitement des lixiviats, des fossés et drains de récupération des eaux, des clôtures et des couvertures des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN est réalisée au minimum à fréquence trimestrielle.

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES MILIEUX

ARTICLE 3.1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant est tenu d'analyser, au minimum, à fréquence semestrielle la qualité des eaux du ru du Fagot en amont et aval du point de rejet de la station de traitement des lixiviats. Cette analyse doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, Azote global et les chlorures.
-

ARTICLE 3.2 : EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.1 : Nappe de la craie

L'exploitant est tenu d'analyser, au minimum, à fréquence annuelle la qualité des eaux de la nappe de la craie sur les piézomètres situés en aval hydraulique (P1 et P2) des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN. analyse doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, DCO, DBO5, Azote global, métaux totaux, mercure, fer, cyanures, coliformes totaux, niveau piézométrique.

Article 3.2.2 : Nappe des sables

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau piézométrique sur au minimum un ouvrage situé sur chaque flanc (nord, sud, ouest et est) et en périphérie du site d'ANGERVILLIERS ; et au minimum sur 3 ouvrages situés sur le site d'ANGERVILLIERS.

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau piézométrique sur l'ouvrage VPZ4 situé en périphérie du site du VAL SAINT GERMAIN ; et au minimum sur 3 ouvrages situés sur le site du VAL SAINT GERMAIN.

L'exploitant doit établir une méthodologie de prélèvement afin d'échantillonner les mêmes ouvrages d'une campagne sur l'autre permettant ainsi une interprétation des résultats.

Article 3.2.3 : Entretien et Suivi des puits ou piézomètres

Si un ouvrage ne permet plus de mesurer le niveau piézométrique ou d'analyser la qualité des eaux, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la découverte de cette situation. Au regard de la localisation de l'ouvrage concerné, monsieur le préfet avec l'appui de l'inspection des installations classées confirmera ou non la nécessité de remplacer l'ouvrage défectueux.

ARTICLE 3.3 : LIXIVIATS

L'exploitant est tenu de mesurer, au minimum trimestriellement, le niveau de lixiviats dans au minimum 3 puits implantés sur le site d'ANGERVILLIERS. L'exploitant doit établir une méthodologie de prélèvement afin d'échantillonner les mêmes ouvrages d'une campagne sur l'autre permettant ainsi une interprétation des résultats.

Concernant les installations de traitements des lixiviats, l'exploitant est tenu de réaliser :

- une mesure en continu du débit, pH, conductivité sur les lixiviats provenant des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN,
- une analyse trimestrielle sur chacun des lixiviats portant sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO5, Azote global et chlorures,
- une mesure en continu du débit, pH, conductivité sur les rejets de la station de traitement des lixiviats,
- une analyse trimestrielle sur les rejets de station de traitement portant sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO5, COT, Azote global, MES, phosphore total, métaux totaux, Cr, Cd, Hg, Pb, AOX et chlorures. Les rejets de la station de traitement doivent respecter les concentrations suivantes :

Paramètre	Valeur limite
DCO	300 mg/l si flux journalier max <100 kg/j 125 mg/ au delà
DBO5	100 mg/l si flux journalier max <100 kg/j 30 mg/ au delà
COT	70 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle : 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j
MES	100 mg/l si flux journalier max <15kg/j 35 mg/ au delà
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle : 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j
métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	0,2 mg/l
Hg	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
AOX	1 mg/l si le réjet dépasse 30 g/j

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. L'exploitant doit faire appel, au minimum une fois par an, à un laboratoire agréé par le MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une analyse sur la radioactivité sur chacun des lixiviats. Dans le cas où les résultats d'analyses mettent en évidence des concentrations non compatibles avec les milieux ou les usages, l'exploitant doit proposer des mesures permettant de retrouver des niveaux compatibles avec ceux-ci et un programme de surveillance spécifique sur le paramètre radioactivité.

ARTICLE 4 : DUREE DU PROGRAMME DE SUIVI

L'exploitant est tenu de réaliser le programme de suivi pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier cette durée, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 6 : BILANS

L'exploitant est tenu de communiquer annuellement à monsieur le préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un bilan comprenant l'ensemble des résultats d'analyses accompagnés d'éventuels commentaires expliquant les évolutions, modifications, dépassements ainsi que les actions engagées pour répondre aux écarts constatés.

Six mois avant la fin de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant est tenu de communiquer à Monsieur le préfet de l'Essonne un rapport de suivi d'activité complet comprenant un plan à jour des terrains d'emprise des sites d'ANGERVILLIERS et du VAL SAINT GERMAIN, une synthèse des analyses menées, un descriptif des travaux complémentaires réalisés sur site ainsi que les propositions relatives au suivi des sites.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 8 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet d'ETAMPES,

Le Maire d'ANGERVILLIERS

Le Maire du VAL-SAINT-GERMAIN,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN